

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2019-C0069/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de GTL INTERNATIONAL avec le PDEL-ZPO dans le cadre de l'exécution du marché n°28/00/02/03/20/2017/00018 pour la conception des infrastructures (II) le choix des équipements (III) l'appui à la gestion d'une laiterie de technologie UHT (IV) la supervision des travaux de construction d'installation des équipements (V) l'appui à l'unité de gestion du PDEL-ZPO.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION:**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 15 avril 2019 de GTL INTERNATIONAL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Zacharie Prince AKPO et Clovis BABADJIITOU, respectivement assistant de direction et administrateur général de GTL INTERNATIONAL ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Aïssa TOE/KONE et Monsieur Adama DRABO, représentants le PDEL-ZPO ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de GTL INTERNATIONAL avec le PDEL-ZPO dans le cadre de l'exécution du marché n°28/00/02/03/20/2017/00018 pour la conception des infrastructures (II) le choix des équipements (III) l'appui à la gestion d'une laiterie de technologie UHT (IV) la supervision des travaux de construction d'installation des équipements (V) l'appui à l'unité de gestion du PDEL-ZPO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de GTL INTERNATIONAL avec le PDEL-ZPO a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus référencé ; qu'à sa demande, une tentative de conciliation avait été initiée sans succès par l'ORD le 12 février 2019 pour le règlement de trois décomptes, l'acceptation de nouveaux experts et la délivrance de PV de validation des études techniques et DAO ;

que cependant, étant victime d'une résiliation abusive le 13 mars 2019 de son contrat de services de consultants n 28/00/02/03/20/2017/00018 sans motifs valables, il demande une conciliation additionnelle car cette résiliation lui est dommageable ; qu'il demande donc le paiement des différents acomptes déposés les 12 juillet et 13 août 2018 soit 101 500 000 FCFA, et l'acompte supplémentaire couvrant la période de septembre 2018 à mars 2019 soit 42 100 000 FCFA ; qu'il réclame en outre le paiement des intérêts moratoires jusqu'au jour du paiement de la facture, le préjudice matériels par apport à la mission soit 884 292 000 FCFA, le bénéfice réalisé sur contrat soit 88 429 200 FCFA et des dommages et intérêts de 450 000 000 FCFA soit un total de 1 566 321 200 FCFA ;

qu'en conséquence, il demande le paiement de ces différents montants conformément à la réglementation;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que les articles 18 à 21 des CCAG de 2009 relatifs aux prestations intellectuelles pour les contrats rémunérés au forfait, traitent du prix et de son règlement ;

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le paiement des réclamations ci-dessus citées ;

considérant que l'autorité contractante a noté, qu'elle n'est pas disposée pour une quelconque conciliation avec le requérant ;

considérant que le requérant prend acte de la décision de l'autorité contractante ; qu'il se réserve le droit d'user de toutes les voies de droit pour se faire rétablir dans ses droits ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de GTL INTERNATIONAL est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre GTL INTERNATIONAL et le PDEL-ZPO dans le cadre de l'exécution du marché n°28/00/02/03/20/2017/00018 pour la conception des infrastructures (II) le choix des équipements (III) l'appui à la gestion d'une laiterie de technologie UHT (IV) la supervision des travaux de construction d'installation des équipements (V) l'appui à l'unité de gestion du PDEL-ZPO ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 19 avril 2019

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre National